



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 28 juin 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général, du 30 juin 2008;

a r r ê t e :

Finalisation de la zone 5

Article premier.-

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 5, conformément au plan daté du 18 juin 2010, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 5, à savoir :

Cassarde	(rue de la)	bâtiments concernés	nos 1 à 25 nos 4 à 34
Charles-Knapp	(rue)	bâtiments concernés	nos 1 à 35 nos 10 à 40
Petit- Catéchisme	(chemin du)	bâtiments concernés	nos 1 à 7 nos 15-17-19-19a nos 2 à 14 et 24
Pierre-qui-Roule	(passage de)	bâtiments concernés	nos 1 à 11 nos 2 à 4
Plan	(rue du)	bâtiments concernés	nos 1 à 25 nos 2 à 30
Rocher	(rue du)	bâtiments concernés	nos 50-52 et 54
Pertuis-du Sault	(chemin du)	bâtiments concernés	nos 5 à 45 nos 18 à 76

Art. 2.-

Mesures dans la zone

Signaux nos 4.18 et 4.19 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « Excepté ayants droit durée illimitée ».

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Art. 3.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous www.policeneuchatel.ch.

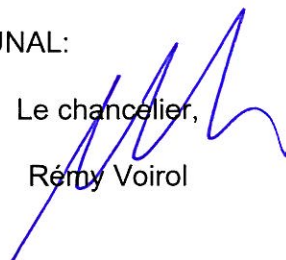
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 28 juin 2010


Le président,
Daniel Perdrizat


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:


Le chancelier,
Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 6 juillet 2010

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.